01/06/2018

## ARRÊT N° 2018/378

N° RG: 16/05374 M.DEFIX/AYD

Décision déférée du 04 Octobre 2016 - Conseil de prud'hommes - Formation de départage de TOULOUSE (F 14/02017)

# REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE 4eme Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRÊT DU PREMIER JUIN DEUX MILLE DIX HUIT

#### **APPELANTS**

Monsieur Dominique BEZIAT

7 rue de Nappy 09310 ALBIES

**Dominique BEZIAT Fédération FEDERATION DES** 

représenté par Me Corinne MOULIN-MARTY, avocat au barreau de TOULOUSE

SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DU **RAIL-SYNDICAT SUD RAIL** 

#### Fédération FEDERATION DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS **DU RAIL- SYNDICAT SUD RAIL**

17 boulevard de la Libération 93200 SAINT DENIS

**EPIC SNCF MOBILITES** 

représentée par Me Corinne MOULIN-MARTY, avocat au barreau de TÓULOUSE

#### INTIMEE

#### **EPIC SNCF MOBILITES**

7 rue marengo 31500 TOULOUSE

représentée par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de TOULOUSE

#### **COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 Mars 2018, en audience publique. devant M. DEFIX, chargé d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

#### **CONFIRMATION PARTIELLE**

M. DEFIX, président C. PAGE, conseiller

J.C. GARRIGUES, conseiller

Greffier, lors des débats et du prononcé : A. YADINI-DAVID

## ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par M. DEFIX, président, et par A. YADINI-DAVID, greffier de chambre.

#### FAITS - PROCÉDURE - PRÉTENTIONS DES PARTIES :

M. Dominique Beziat a été recruté par la SNCF le 4 septembre 1989 en tant qu'agent du cadre permanent. Il occupait jusqu'au 12 mai 2014 un emploi d'agent du service commercial des trains (autrement dit contrôleur) à l'Établissement Commercial Trains (ECT) de Toulouse.

Le 12 mai 2014, M. Beziat a été radié des cadres pour avoir, selon la procédure disciplinaire mise en oeuvre à son endroit, dans la nuit du 7 au 8 février 2014, alors qu'il n'était plus en service mais était en déplacement sur Toulouse et portait encore partiellement sa tenue d'agent SNCF, s'être présenté en gare de Toulouse Matabiau, à l'accueil du train 3730 vers 00h10 et d'après les témoins présents au moment des faits, s'être rapproché en état d'ébriété et avec de grandes difficultés à s'exprimer de deux autres agents qui participaient à une opération d'accueil filtrage et, après avoir salué le premier, a donné une petite « tape dans le dos » au second, Madame Lafosse en l'insultant et en la menaçant de mort devant ses collègues mais également devant les clients.

- M. Beziat ayant contesté cette décision, le Conseil de prud'homme de Toulouse, section commerce, en formation de départition a, par jugement du4 octobre 2016, a :
  - rejeté la demande de nullité de la radiation des cadres pour irrégularité formelle,
- rejeté en conséquence la demande de réintégration et de rappel de salaire formée par le salarié et sa demande d'indemnisation au titre de la violation de la procédure par le syndicat Sud Rail qui était intervenue à l'instance,
- dit que la radiation des cadres notifiée le 12 mai 2014 est justifiée par une cause réelle et sérieuse et débouté M. Beziat de ses demandes indemnitaires,
- condamné M. Beziat à payer à SNCF Mobilités la somme de 1 159,82 euros avec intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 25 novembre 2014,
- dit n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
  - condamné in solidum M. Bezat et le Syndicat Sud Rail aux dépens.

Par déclaration électronique reçue au greffe de la cour d'appel de Toulouse le 4 novembre 2016, M. Beziat a interjeté appel de ce jugement. Un acte identique enregistré le 7 novembre 2016 a donné lieu à jonction des procédures par ordonnance du 25 novembre 2016.

-:-:-:-

Suivant ses dernières conclusions déposées le 1<sup>er</sup> février 2017, **M. Dominique Beziat et le Syndicat Sud Rail Midi Pyrénées** ont demandé la réformation intégrale du jugement entrepris et à titre principal, de dire que la procédure de radiation doit être annulées comme étant irrégulière en sa forme et sans cause réelle et sérieuse, et à ce titre, d'ordonner la réintégration de M. Beziat au même poste et que la SNCF versera à ce dernier la somme équivalente à la somme de 98 euros multipliée par le nombre de

jours d'absence, à titre de rappel de salaire depuis la radiation avec intérêts de retard à compter de la demande, outre les indemnités de congés payés y afférents.

Subsidiairement, il a deamndé à la cour de juger que la radiation est sans cause réelle et sérieuse et, à ce titre, de condamner la SNCF à verser à M. Beziat les sommes suivantes :

- 70 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- 5 274 euros à titre d'indemnité de préavis,
- 15 779 euros à titre de licenciement,
- 527 euros à titre d'indemnité de congés payés sur préavis.

Ils on conclu au rejet de la demande en paiement de somme présentée par la SNCF et le Syndicat Sud Rail a demandé la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts du fait de la violation de la procédure de radiation.

M. Beziat et le Syndicat Sud Rail ont demandé la condamnation de la SNCF à leur verser respectivement à chacun la somme de 1000 euros celle de sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Les appelants ont soutenu que :

- la période maximale de suspension encourue sauf poursuites pénales pendantes, a été dépassée d'un mois,
- la radiation a été apprise par le salarié le jour même de l'entretien avant que le conseil de discipline,
- le huis clos du conseil a été brisé par le président qui instamment demandé aux représentants de sortir de la pièce 10 mn puis a procédé immédiatement au vote après le retour de ces derniers,
- la demande d'explications écrite sur la prétendue altercation est déjà une sanction épuisant le pouvoir disciplinaire de l'employeur,
- les faits ont été poursuivis sur la base d'une plainte de Mme Lafosse que M. Beziat conteste au fond en faisant état d'une rancune tenace de cette salariée à son encontre depuis qu'il avait dressé un procès-verbal à son conjoint contrevenant à bord d'un train,
- la police ferroviaire n'a pas été témoin des faits,
- le comportement passé de M. Beziat est insuffisant pour justifier une radiation alors que dans l'ensemble de sa carrière, ce dernier a été décrit comme un agent ponctuel et assidu.

Suivant ses dernières conclusions déposées le 24 mars 2017, **la SNCF Mobilités** a demandé la confirmation du jugement querellé et la condamnation de chacun des appelants à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La société intimée a soutenu que :

- le caractère irrégulier d'une procédure de licenciement et ne portant pas atteinte à une garantie de fond n'est pas sanctionné par la requalification de la rupture en licenciement

sans cause réelle et sérieuse mais par l'attribution d'une indemnité légale,

- la durée en l'espèce de la suspension prononcée à titre conservatoire de M. Beziat a excédé deux mois en raison de l'impossibilité ménagée par le paragraphe 3 de l'article 9 du Statut et justifié par les nécessités de la procédure disciplinaire engagée avec diligence à son encontre sauf à rendre sans effet toute mesure de cette nature,
- sur la foi du défenseur du salarié lui-même, le directeur de l'établissement a seulement indiqué le jour de l'entretien qu'il demanderait la radiation et que le salarié serait traduit devant le conseil de discipline, ne formulant ainsi qu'un avis et non une décision,
- ni le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ni le référentiel d'application RH 0144 ni d'ailleurs aucun texte n'impose un huis clos durant tout le déroulé du conseil de discipline mais seulement lors des délibérations, l'interruption de séance litigieuse ayant été correctement faite et n'a en pratique aucune conséquence sur le déroulement de la procédure,
- la radiation est au fond justifiée par le comportement du salarié dont la réalité et la gravité sont rapportés par l'instruction de la procédure disciplinaire caractérisant une désorganisation du service par un état alcoolisé et l'attitude publique, en tenue de service, incompatible avec la fonction de l'intéressé,
- une demande d'explication écrite ne comporte aucune appréciation de l'employeur surle caractère fautif ou non du fait invoqué et ne saurait être considérée comme une sanction.

La société SNCF a soulevé l'irrecevabilité du syndicat Sur Rail aux motifs que :

- la capacité à agir de ce dernier n'est pas rapportée en raison de l'absence de production des statuts locaux du syndicat,
- lesdits statuts doivent mentionner la ou les personnes habilitée(s) à le représenter en justice ou à défaut le syndicat doit justifier du mandat d'un des ses membres à cette fin, cette preuve n'étant pas rapportée,
- le syndicat ne justifie pas de son intérêt à agir s'agissant en l'espèce d'une procédure disciplinaire et non d'un intérêt collectif et ne justifie pas plus d'un préjudice.

#### MOTIVATION

### - sur la recevabilité de l'intervention volontaire du Syndicat Sud Rail :

L'article L. 2132-3 du Code du travail pose comme condition de recevabilité à l'intervention d'un syndicat qu'il y ait un « préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ». En l'espèce, il sera constaté qu'il est articulé dans les écritures actant de l'intervention volontaire du syndicat Sud Rail sollicitant l'allocation de dommages et intérêts les explications suivantes : "Face à une violation des règles s'appliquant en matière de suspension du contrat de travail et de tenue du conseil de discipline vant radiation, se sont les intérêts globaux des salariés qui sont en danger". La demande étant présentée seulement en considération du manquement aux règles de fonctionnement du conseil de discipline dans lequel siègent des représentant syndicaux, l'intervention du syndicat représenté par son secrétaire régional, doit être jugée recevable.

#### - sur la régularité de la procédure de radiation de M. Beziat des cadres :

Il est constant que la SNCF a notifié à M. Beziat une mesure de suspension qui selon le paragraphe 5 de l'article 2 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ne " doit pas durer plus de 2 mois sauf impossibilité résultant notamment d'une maladie de l'agent ou de la nécessité d'attendre les résultats d'une action judiciaire". Cette mesure ayant été notifiée par le directeur de région à M. Beziat par acte écrit daté du 12 février 2014 a duré jusqu'à la notification de la décision de radiation intervenue le 12 mai 2014.

En l'espèce, le dépassement du délai de suspension prévu par ce texte ne saurait constituer une irrégularité de nature à affecter une garantie de fond propre à faire dégénérer la radiation en rupture sans cause réelle et sérieuse ni même constituer une irrégularité de forme dès lors qu'il est constaté que ce dépassement étant rendu nécessaire par le respect par l'employeur des règles statutaires de mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire après une instruction diligente et loyale de faits dont la gravité était d'autant plus objectivée que ces derniers ont donné lieu à l'intervention de la police. L'examen de l'enchaînement de ces diligences (demande d'explications écrites adressée au salarié le 19 février 2014, réponde ce dernier le 24 février, le préavis de sa comparution à un entretien le 12 mars 2014, la convocation officielle le 17 mars, il était officiellement convoqué à l'entretien, la tenue de cet entretien le 21 mars 2014, l'avis donné le 27 mars par le Directeur de l'ECT donnait son avis sur le niveau de sanction envisagé, la transmission le même jour du dossier de Monsieur Beziat à la Direction Régionale de Toulouse afin que celle-ci organise la tenue d'un conseil de discipline, la convocation le 15 avril 2014 du salarié en conseil de discipline, l'organisation d'un délai pour lui permettre de consulter de dossier avec l'aide de son défenseur, la tenue le 6 mai du conseil de discipline et la décision du 12 mai notifiée le jour même de la sanction ) démontre qu'il a été suivi une procédure préalable à la sanction disciplinaire suivant une durée plus que raisonnable au regard de la sanction encourue, de la nature et de gravité des faits étant constaté qu'une procédure pénale avait été engagée et dont la SNCF ignorait la suite donnée comme en justifie les relances laissées sans réponse auprès des services de police puis du tribunal de grande instance.

Ensuite, sur l'entrettien préalable, M. Eric Decamps qui a assisté le salarié lors de celui-ci a attesté de la manière suivante : « Le DET reprend la parole pour juger les faits qu'il considère comme suffisamment graves pour demander la radiation des cadres auprès du directeur régional et que Monsieur BEZIAT sera traduit en conseil de discipline prochainement. Je précise que cette proposition de sanction est démesurée au vu de ces éventuels faits repris uniquement dans les dires de Madame LAFOSSE ».

Compte tenu de la nécessité d'un avis du conseil de discipline sans lequel la sanction dela radiation ne pouvait être prononcée et de la teneur même des propos rapportés par le défenseur du salarié évoquant expressément une "proposition de sanction" qui entre bien dans les pouvoirs de l'autorité hiérarchique habilitée pour saisir le conseil de discipline, le moyen tiré d'un manquement de ce chef à la procédure disciplinaire se trouve sans aucun fondement.

Enfin s'agissant de la tenue de la réunion du conseil de discipline, la SNCF a affirmé aux termes de ses écritures : "Par la suite, alors qu'ils s'apprêtaient à quitter la salle, le président du conseil de discipline a demandé aux 3 membres représentants du personnel s'ils pouvaient sortir également quelques minutes afin de lui permettre d'échanger avec les 2 autres représentants de la direction. Les représentants du personnel ont tous accepté, de sorte que la séance a été interrompue quelques minutes, avant de reprendre et que les membres du conseil délibèrent à huis clos."

Cette interruption de séance dont il n'est pas contesté qu'elle est bien intervenue après l'audition du salarié et de son conseil ne peut être considérée comme ayant vicié la procédure :

- d'une part, parce qu'il n'est pas justifié que le texte impose un huis clos pour l'ensemble de la réunion du conseil de discipline, l'article 6.9 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel précisant que : « le conseil délibère à huis clos et hors la présence de l'agent traduit et de son défenseur. Ses délibérations sont secrètes. Le vote a lieu à bulletin secret »,
- d'autre part, parce qu'il n'est pas plus justifié que cette interruption de séance soit intervenue après le début des délibérations qui ne s'entendent qu'entre l'ensemble des membres présents du conseil de discipline et qu'un tiers ait assisté à tout ou partie de ces délibérations étant relevé que les délégués des organisations syndicales, membres délibérants du conseil de discipline ont attesté que cette intervention est intervenue avant le vote à bulletins secrets.

Il suit que cette troisième et dernière branche du moyen tiré de l'irrégularité de la procédure disciplinaire n'est pas plus fondée que les deaux autres et que M. Béziat comme le Syndicat doivent être déboutés de leurs demandes respectives présentées sur ce fondement ainsi que l'a jugé à bon droit le jugement querellé.

#### - sur l'épuisement du pouvoir disciplinaire de l'employeur :

Se prévalant d'une décision par la chambre sociale de la Cour de cassation qui considère que la demande d'explication écrite prévue par le règlement intérieur de la Poste peut être considérée comme une sanction disciplinaire et épuiser le pouvoir disciplinaire de l'employeur, M. Beziat que la sanction qui lui a été notifiée ne serait pas justifiée car constitutive d'une double sanction prohibée.

Il ne résulte toutefois pas des textes régissant la procédure disciplinaire de la SNCF et qui lui sont propres, que la demande d'explication écrite soit une sanction puisque d'une part, elle ne figure pas dans l'énumération limitative des sanctions applicables aux agents, prévue à l'article 3 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et d'autre part, elle ne répond nullement à la définition de la sanction prévue au paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> dudit Statut et ainsi rédigé : "Constitue une sanction, toute mesure autre que les observations verbales prises par la SNCF à la

suite d'un agissement d'un agent considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence de l'agent dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération".

En l'espèce, la demande d'explication n'est qu'une obligation règlementaire prévue par les dispositions de l'article 4 du chapitre 9 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel prévoyant qu'« aucune sanction ne peut être infligée à l'agent sans que celui-ci soit informé dans un même temps des griefs retenus contre lui » dont le défaut de mise en oeuvre porterait une atteinte à une garantie de fond du salarié et serait ainsi de nature à vicier la procédure disciplinaire. Ainsi que le fait justement remarquer la SNCF, le contenu de la demande d'explications écrites adressée au salarié ne comporte aucune appréciation de l'employeur sur le caractère fautif ou non du fait invoqué et en saurait en fait constituer d'une quelconque manière une sanction propre à priver d'effet la radiation litigieuse.

Ce moyen a été à bon droit écarté par le jugement critiqué.

#### - sur le bien fondé de la mesure de radiation :

Il résulte de la lecture de la procédure dressée par le Commissariat de Police de Toulouse que les policiers sont intervenus le 8 février 2014 à 1 heure 45 du matin à la demande des agents de la SUGE (police ferroviaire) à la gare Matabiau et ont trouvé un individu en état d'ivresse dans le hall des arrivées. Ces dernier ont mentionné dans leur procès-verbal que cet individu présenté comme étant un contrôleur de la SNCF était "allongé au sol, son haleine sent fortement l'alcool, devons soutenir l'individu, pour tenter de le faire sortir de la gare". L'intéressé était placé en chambre de sûreté et s'avérait être M. Dominique Beziat qui leur déclarait, après plainte de Mme Lafosse et complet dégrisement, ne se souvenir de rien indiquant n'avoir acun problème d'alcool mais avoir eu "un coup de blues" et avoir "beaucoup bu".

Mme Sonia Lafosse a pour sa part déclaré la nuit même des faits qu'elle était en service en qualité de contrôleuse et assurait le filtrage sur le train de nuit Cerbère-Paris en présence de deux autres collègues lorsqu'elle a vu arriver un collègue en tenue de service qu'elle connaissait et qu'elle savait n'être pas en service. Elle l'a décrit en état d'ivresse et a précisé qu'elle n'était pas en bons termes avec ce dernier suite à des différends professionnels, évoquant une altercation virulente avec celui-ci en février 2011. Mme Lafosse a précisé "Dominique Beziat a lors passé son derrière le dos d'un de mes collègues pour m'interpeller en me faisant une petite tape dans le dos, comme quelqu'un qui cherche à provoquer. Je ne suis pas entrée dans son jeu et suis retorurnée à ma place initiale. Il est alors venu vers mois en me disant "Je vais te crever, tu n'es qu'une petite pute". Je lui ai demandé de me laisser tranquille et que je travaillais. Il a continué à me dire que de toute façon je n'allais pas y échapper. Je lui ai redis que de toute façon il me faisait pitié vu l'état dans lequel il était. Il m'a alors dit "tu vas voir je vais te choper et tu vas mourir". Je l'ai alors prévenu qu'il était en train de me menacer devant témoins. Il a alors donné une tape sur l'épaule de mon collègue en lui demandant s'il n'allait pas le dénoncer.Je l'ai alors prévenu que s'il me touchait il aurait des conséquences. Monsieur Beziat m'a alors dit« une fois que tu seras morte, qu'est-ce que

tu veux qu'il m'arrive? Ce n'est pas un petit pédé qui m'impressionne ». Je pense qu'il faisait allusion à mon copain qui est de corpulence mince. Il m'a redit qu'il allait me crever tôt ou tard. Sentant que je ne pouvais plus gérer, je suis allée voir la SUGE qui était dans la gare et je leur ai demandé de l'aide. La SUGE l'a alors attrapé pour qu'il se calme. En allant avec la SUGE vers le sous-terrain, BEZIAT m'attendait en bas de l'escalator. Puis la SUGE m'a escortée jusqu'à mon local professionnel pour y faire mon versement. La SUGE a alors décidé de maintenir Monsieur BEZIAT et de faire appel à vos services".

Le procureur de la République de Toulouse a classé la procédure pénale après avoir notifié un rappel à la loi. Mme Lafosse a cessé son service et été placée en arrêt de travail.

Quelque soit la teneur des propos réellement tenus que l'un des autres collègues présents, identifié en la personne de M. Ragnes, indique avoir mal entrendus même après les avoir fait répéter, il ressort des constatations dépourvues de toute ambiguïté que M. Beziat, fût-il en dehors de son service, a, en état d'ivresse publique et manifeste, sur le lieu de travail, en tenue de service et durant le travail de ses collègues, adopté un comportement public troublant l'activité de l'entreprise, radicalement inadapté avec la mission de service public attachée à son rang identifiable des usagers de la SNCF.

Ces seuls faits sont de nature à justifier la procédure disciplinaire entreprise étant ajouté que la sanction prononcée, conformément aux statuts de l'entreprise, est parfaitement proportionnée à la personnalité du salarié qui a déjà fait l'objet de nombreuses sanctions dont une pour des comportements similaires.

Il résulte en effet des pièces du dossier que le 17 avril 2011 et des énonciations des conclusions non discutées de la SNCF que M. Beziat a provoqué une altercation avec un agent de conduite, un contrôleur et des clients dont quatre d'entre eux ont écrit à la SNCF pour relater les mauvaises conditions dans lesquelles ils ont été contrôlés : « Ce jour, le contrôleur est venu nous contrôler sans son matériel, nous lui avons quand même donné nos titres de transport. De ce fait, le contrôleur a été violent dans ses gestes et paroles, mais en tant que passagères nous n'avons rien compris. Puis, quand il s'adressait à nous, son haleine était alcoolisée et il parlait d'un langage vulgaire tout en tapant sur la table du bar. Ensuite, il nous a fait comprendre que c'était lui-même qui dirigeait ce train en nous montrant qu'il pouvait arrêter le train à Montauban où il ne devait pas s'arrêter et en rajoutant je suis payé et je suis un manouche ». Après avoir été placé en cellule de dégrisement par le commissariat de police de Montauban du fait de son ivresse publique manifeste, M. Beziat a fait l'objet d'une une mise à pied de 2 jours ouvrés.

Il est aussi établi que cet agent a été sanctionné à quatre reprises entre 2011 et 2012 pour des retards à la prise de service.

Il convient donc de confirmer le jugement entrepris ayant déclaré bien fondée la mesure de radiation, parfaitement justifiée.

#### - sur la demande reconventionnelle en paiement formée par la SNCF :

La société SNCF a sollicité le remboursement de la somme de 1 159,82 euros correspondant au montant des salaires versés durant la période de suspension.

Il est constant que selon le paragraphe 4 de l'article 2 du chapitre 9 du Statut, la mesure conservatoire de suspension n'a d'effet sur les droits à rémunération de l'agent que dans l'hypothèse où celle-ci n'est pas suivie d'une sanction.

M. Beziat n'a nullement contesté l'application de ce texte ni le montant de la somme réclamée qui avait fait l'objet d'une demande de remboursement par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 septembre 2014.

Le jugement sera donc confirmé pour avoir, à bon droit, accueilli la demande de la SNCF.

#### - sur les demandes accessoires :

M. Beziat et le Syndicat Sud Rail, parties perdantes au sens de l'article 696 du code de procédure civile, doivent être tenus aux dépens de première instance et appel mais sans aucune solidarité, celle-ci ne se présumant pas et ne pouvant être prononcée que si elle a été sollicitée par le demandeur dans ses conclusions alors que tel n'était pas le cas et alors qu'elle n'est nullement impliquée par une solidarité prononcée par la condamnation principale dont elle est l'accessoire obligé. Le jugement sera émandé de ce chef.

La société SNCF Mobilités est en droit de réclamer l'indemnisation des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer à l'occasion de cette procédure. M. Beziat et le Syndicat Sud Rail seront condamnés chacun à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 al. 1<sup>er</sup> 1° du code de procédure civile.

Étant tenu aux dépens, M. Beziat et le Syndicat Sud Rail ne peuvent qu'être déboutés de leurs demandes respectives au même titre.

## **PAR CES MOTIFS**

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

**Reçoit** l'intervention de la Fédération des Syndicats des travailleurs du rail - syndicat Sud Rail- en son intervention volontaire à l'instance.

**Confirme** le jugement du conseil de prud'hommes de Toulouse rendu en formation de départage le 4 octobre 2016 en toutes ses dispositions à l'exception de celles relatives aux dépens.

Statuant à nouveau sur le chef infirmé et y ajoutant,

**Condamne** M. Dominique Beziat et la Fédération des Syndicats des travailleurs du rail - syndicat Sud Rail- aux dépens de première instance et d'appel.

**Condamne** M. Dominique Beziat à payer à l'EPIC SNCF Mobilités la somme de mille euros sur le fondement de l'article 700, al. 1er 1° du code de procédure civile.

**Condamne** la Fédération des Syndicats des travailleurs du rail - syndicat Sud Rail- à payer à l'EPIC SNCF Mobilités la somme de mille euros sur le fondement de l'article 700, al. 1er 1° du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par M. DEFIX, président et par A.YADINI-DAVID, greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

A.YADINI-DAVID

M. DEFIX